

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0005/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de la société SAOH-BTP de la décision n°2018-0999/ARCOP/ORD du 18 décembre 2018 objet de l'extrait n°2018-0869/ARCOP/ORD, rendue suite à une dénonciation de la Direction Générale des Impôts contre SAOH-BTP dans le cadre de l'appel d'offres national n°2018/07/IDA/PPCB/PM/SG/BGPL/DG pour les travaux de construction de douze (12) magasins de stockage, de vingt-quatre (24) aires de séchages et de douze (12) latrines VIP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de retrait de la société SAOH-BTP de la décision n°2018-0999/ARCOP/ORD du 18 décembre 2018;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ismaël OUEDRAOGO et Jules OUEDRAOGO, Maître Moumouni GNESSIEN, respectivement Directeur général, agent et conseil de SAOH-BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1er du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que SOAH-BTP a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 18 décembre 2018 sur auto-saisine contre l'entreprise SOAH-BTP et son gérant dans le cadre des appels d'offres lancés par la Direction de Bagrepolé pour production de chiffres d'affaires non authentiques;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 18 décembre 2018; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 11 janvier 2019 ; que SOAH-BTP a saisi l'ORD par lettre en date du 31 décembre 2018 qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

### **AU FOND:**

#### **sur les faits,**

dans le cadre de la gestion de l'appel d'offres national n°2018/07/IDA/PPCB/PM/SG/BGPL/DG pour les travaux de construction de douze (12) magasins de stockage, de vingt-quatre (24) aires de séchages et de douze (12) latrines VIP, la Société d'Economie mixte BAGREPOLE a entrepris la vérification de l'authenticité des chiffres d'affaires des soumissionnaires auprès de la Direction Générale des Impôts. Suite à la vérification faite par la DGI, il est ressorti dans le procès-verbal de constatation du 05 septembre 2018 que le chiffre d'affaires de SAOH-BTP n'est pas authentique ; qu'au regard de cette vérification, l' ORD dans sa décision du 18 décembre a affirmé que, l'entreprise SOAH-BTP et son gérant sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre

des appels d'offres ci-dessus cités ; qu'ils sont donc exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un an à compter du prononcé de ladite décision ;

contre cette décision, l'entreprise SOAH-BTP, a sollicité de l'ORD son retrait et soutient qu'à la séance disciplinaire de l'ORD, Monsieur Ismaël OUEDRAOGO n'a pas pu comparaitre pour raison de santé ; que son représentant n'a pas su restituer les faits aux membres de l'ORD; qu'en effet, la non authenticité de la certification du chiffre d'affaires est une manipulation frauduleuse d'une autre personne que SOAH-BTP a bien voulu accompagner dans le cadre des appels d'offres ; que c'est cette dernière qui a produit une certification du chiffre d'affaires dans son offre au nom de SOAH-BTP alors que Monsieur Ismaël OUEDRAOGO était hors du pays;

que mieux, une plainte a été déposée le 07 décembre par Ismaël OUEDRAOGO contre X, pour faux et usage de faux en écriture avant même la signification de la correspondance de l'ARCOP le 13 décembre 2018 ; qu'une procédure pénale relative à cette affaire est pendante devant le TGI de Ouagadougou;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant note que la décision de l'ORD ne se justifie pas ; qu'étant donné que la procédure pénale a été engagée par le procureur du Faso, l'ORD aurait dû sursoir à statuer ; qu'il s'agit d'un fait nouveau qui doit permettre à l'ORD de revenir sur sa décision ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications d'usage, note que la procédure pénale est pendante devant le tribunal de grande instance de Ouagadougou en témoigne le soit-transmis n°5261/2018/CAO/TGI-O/PF du 29 octobre 2018; qu'il aurait dû sursoir à statuer en attendant le dénouement de cette procédure pénale ; que dans ces conditions, il convient de retirer la décision ci-dessus citée dans l'attente de la décision du juge au plan pénal ;

### **DECIDE**

**-que la demande de retrait de la société SAOH-BTP est fondée**

**-de retirer la décision n°2018-0999/ARCOP/ORD du 18 décembre 2018 objet de l'extrait n°2018-0869/ARCOP/ORD, rendue suite à une dénonciation de la Direction Générale des Impôts contre SAOH-BTP dans le cadre de l'appel d'offres national n°2018/07/IDA/PPCB/PM/SG/BGPL/DG pour les travaux de construction de douze (12) magasins de stockage, de vingt-quatre (24) aires de séchages et de douze (12) latrines VIP :**

**-de sursoir à statuer en attendant l'issue de la procédure pénale qui est pendante devant le tribunal de grande instance de Ouagadougou ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier à l'intéressé et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 janvier 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*